

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C007/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de MAGASINS GENERAUX DU FASO avec le Conseil régional des Hauts-Bassins dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/09/09/01/00/2021/00046 pour les travaux d'électrification solaire des lycées et CEG construits par ladite structure (lot 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 14 janvier 2022 de MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL avec le Conseil régional des Hauts-Bassins ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO et Madame Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Dieudonné LANKOANDE et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement responsable et conseil de MGF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Christian BADO et Jean Paul COULIBALY, respectivement Personne responsable des marchés et chef de service budget et comptabilité ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de MAGASINS GENERAUX DU FASO avec le Conseil régional des Hauts-Bassins dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/09/09/01/00/2021/00046 pour les travaux d'électrification solaire des lycées et CEG construits par ladite structure (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de MAGASINS GENERAUX DU FASO avec le Conseil régional des Hauts-Bassins a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'au terme des travaux et ce, conformément au marché et aux prescriptions techniques dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/09/09/01/00/2021/00046 pour les travaux d'électrification solaire des lycées et CEG construits par ladite structure (lot 06), il a demandé la pré-réception technique des travaux au chargé du suivi-contrôle ; que ce dernier a attiré son attention sur l'absence des équipements solaires et l'a invité à les fournir avant toute réception des travaux, toute chose qui n'est pas conforme aux prescriptions du marché et au devis estimatif ;

qu'il a sollicité le 27/12/2021, soit 42 jours après sa demande de réception provisoire des travaux, une rencontre tripartite (Conseil régional, chargé de suivi-contrôle et MGF) afin de trouver une solution qui est restée sans suite ;

que, par ailleurs c'est le 30/09/2021, lors de son passage au Conseil régional pour le dépôt de sa demande de rencontre tripartite que le Conseil régional a profité lui remettre une lettre n°2021/00-958/RHBS/CR/SG/DAF/SBC du 06/12/2021 en donnant suite à sa demande de réception provisoire ; que le 04/01/2022, il a donné suite à la lettre du 06/12/2021 en expliquant item par item la situation du chantier et ses observations sur les PV de constat de chantier tenus sans qu'il ne soit associé de quelque manière ; que lors du dépôt de sa lettre, le maître d'ouvrage l'a invité à accuser réception d'une lettre de résiliation du marché sans aucune mise en demeure ou avertissement préalable ; que chose qu'il a refusée ;

que la société requérante réclame la levée de la résiliation et la réception des travaux effectués afin qu'elle puisse être payée ou à défaut, l'établissement d'un état contradictoire afin qu'elle soit payée pour le niveau des travaux réalisés ;

MGF SARL sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que conformément aux dispositions de l'article 159 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID sus cité, un marché peut faire l'objet d'une résiliation pour diverses raisons ;

considérant que l'autorité contractante dit qu'elle a résilié le marché au tort du titulaire du contrat qui n'a pas rempli ses obligations contractuelles ;

considérant que la requérante MGF SARL estime que la résiliation n'est pas régulière car il n'a pas reçu des mises en demeure conformément aux textes en vigueur ;

considérant que l'autorité contractante a exclu de revenir sur sa décision de résiliation et d'effectuer une réception provisoire régulière ; que, par ailleurs, elle n'a pas opiné sur l'état contradictoire des travaux en vue du règlement de la partie des travaux effectuée ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL avec le Conseil régional des Hauts-Bassins est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation entre MAGASINS GENERAUX DU FASO et le Conseil régional des Hauts-Bassins dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/09/09/01/00/2021/00046 pour les travaux d'électrification solaire des lycées et CEG construits par ladite structure (lot 06) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 10 février 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
Grand Officier de l'Ordre de l'Etalon